



**INSTITUT DE  
PSYCHOLOGIE**

# Master 1 Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé

---

Guide de rédaction du rapport de stage

-

Maquette de formation 2022 – 2026

---

## Stage de Master 1

Le stage de Master 1 représente l'un des dispositifs obligatoires de cette année de formation. D'une durée de 50 demies-journées (200h), il peut être réalisé dans une structure vous permettant de réaliser des missions en lien avec la psychologie de la santé (e.g. accompagnement thérapeutique, recherche en psychologie de la santé, promotion / prévention en lien avec la santé etc.). Ce stage peut avoir lieu dans tous types de structures où le travail est réalisé de façon collective (e.g. structure hospitalière, EPHAD, association, collectivité territoriale, laboratoire de recherche, etc.). En revanche, le stage ne peut pas avoir lieu dans une structure où une personne travaille seule (e.g. psychologue libéral exerçant seul).

Attention, si vous réalisez votre stage dans la structure dans laquelle vous travaillez, vous devez être impérativement dans un autre service.

Le stage peut intégrer parmi ses missions l'accompagnement thérapeutique. Cette mission ne pourra être réalisée en autonomie qu'à certaines conditions (1) cette autonomie ne peut en aucun cas être imposée à l'étudiant·e qui estime à partir de quand il·elle est prêt·e à réaliser cet accompagnement en autonomie, (2) l'étudiant·e doit s'impliquer dans le cadre de la supervision des stages.

Il n'est pas nécessaire que le tuteur de stage soit un·e psychologue ou qu'un·e psychologue soit présent·e dans la structure.

Les missions ainsi que les modalités financières du stage doivent être discutées et validées par le/la directeur.trice du mémoire de recherche. La discussion des missions du stage avec le/la directeur.trice est absolument essentielle et obligatoire avant l'édition de la convention. Les conventions doivent être signées avant le démarrage du stage, avec pour premier signataire le/la directeur.trice de recherche.

*L'application Pstage vous permet de saisir les éléments propres à votre convention et d'imprimer trois exemplaires réglementaires, ainsi que l'annexe pédagogique. Les conventions doivent être signées obligatoirement avant le début du stage et comporter la signature de l'organisme d'accueil, la signature du/de la directeur.trice de recherche, votre signature. Elles devront être remises au secrétariat de scolarité pour le visa de la directrice de l'Institut de Psychologie.*

### 1. Format et composition du rapport de stage

Le rapport de stage doit contenir **15 pages maximum**. Pour des raisons écologiques le document doit être imprimé en recto verso. Le rapport de stage doit impérativement être déposé sur Moodle afin que vous disposiez d'une preuve de dépôt.

- Le rapport de stage comporte :
  - Couverture et page de titre ;
  - Éventuels remerciements

- Table des matières, sommaire ;
- Introduction/contextualisation ;
- Présentation organisationnelle du lieu de stage ;
- Présentation des missions réalisées par l'étudiant.e et prise de recul (éclairage théorique, exposé du dispositif déployé pour réaliser ces missions, etc.) ;
- Présentation et discussion de la posture du psychologue de la santé / chercheur en psychologie de la santé – cette discussion devant impérativement s'appuyer sur des références bibliographiques scientifiques et non seulement sur le code d'éthique et de déontologie des psychologues ;
- Conclusion ;
- Bibliographie aux normes APA ;
- Annexes éventuelles.

## 2. Précisions concernant la partie dédiée à la posture du psychologue de la santé

Plusieurs dimensions de l'activité du/de la psychologue/chercheur.euse peuvent être questionnées :

- Ses rôles/plus-values/et les freins à son intervention ;
- Sa posture professionnelle (positionnement) quant aux interventions menées sur le terrain et les méthodes utilisées ;
- Un retour critique sur une/des actions menées/observées et des suggestions d'améliorations ;
- Une réflexion sur la pluridisciplinarité et l'interdisciplinarité durant les interventions menées.

## 3. Suivi des stages

Les étudiant·es bénéficient d'un suivi de stage en groupe proposé par un psychologue. Ce suivi vise à accompagner l'accompagnement dans la réalisation de ses missions de stage et dans l'élaboration de ses réflexions en lien avec sa posture professionnelles.

Dans le cadre du suivi, les encadrant·es produisent une appréciation remise au jury responsable de la soutenance et permettant de décrire l'investissement de l'étudiant·e dans le cadre de la supervision.

## 4. Evaluation

Le travail réalisé par les étudiant·es dans le cadre de leur mémoire est évalué par un binôme composé de deux membres de l'équipe pédagogique. Le jury ainsi constitué lit le document produit par l'étudiant·e et participe à la soutenance de celui·celle-ci. Le second membre du jury est invité à participer après échanges entre l'étudiant·e et son·sa directeur·rice de mémoire.

Le rapport de stage peut être présenté en première ou seconde session d'examen, après concertation entre l'étudiant·e et son·sa directeur·rice de mémoire.

La soutenance dure au maximum une heure délibération comprise. Elle permet l'évaluation du mémoire de recherche et du rapport de stage. Lors de cette soutenance les étudiant·es sont invités à présenter (1) leur mémoire de recherche (15 minutes) et (2) leur rapport de stage (10 minutes). S'ils et elles le souhaitent les étudiant·es peuvent utiliser un support visuel pour accompagner leur présentation (e.g. power point, canva, etc.). Il est alors recommandé d'anticiper de possibles difficultés techniques (e.g. envoi au préalable des diapositives au jury, prévoir un adaptateur, avoir les diapositives sur une clé USB). La présentation de l'étudiant·e est suivie par un temps d'échanges avec les deux membres du jury. Puis l'étudiant·e est invité à sortir de la salle pendant les délibérations du jury qui viseront à proposer une note reflétant à la fois le rendu écrit et la présentation orale. A l'issue du délibéré, les membres du jury font un retour qualitatif portant sur le travail écrit et la prestation orale de l'étudiant·e. Cependant, **aucune note en sera délivrée aux étudiant·es à l'occasion de la soutenance.**

# Annexe 1 : Règlement de scolarité

## I – DISPOSITIONS GENERALES

Chacune des dispositions du présent règlement de scolarité s'applique à défaut de dispositions dérogatoires proposées par le conseil de la composante adoptées par la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU)

A défaut de règlement spécifique ou de convention d'application aux diplômes co-accrédités, le règlement qui s'applique est celui de l'établissement d'inscription de l'étudiant.e.

Les études conduisant au grade de Master sont organisées en 4 semestres de 30 crédits européens chacun et coordonnées en unités d'enseignements (UE) capitalisables qui constituent un regroupement cohérent d'enseignements ou d'activités nommés Eléments Pédagogiques (EP). Des crédits européens (ECTS) sont affectés aux différents UE et EP. Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

### Article 1er : organisation générale des parcours de Master

L'inscription administrative est considérée régulière suite à l'édition du certificat de scolarité (qui intervient après paiement des frais d'inscription et production des pièces justificatives).

**Au-delà de deux inscriptions administratives en M1**, une 3<sup>e</sup> inscription est possible sur dérogation accordée par le/la Président.e de l'Université après un entretien obligatoire avec le responsable pédagogique et sur proposition du/de la directeur/trice de l'UFR, notamment pour les étudiant.es bénéficiant du régime spécial d'études (RSE).

En cas d'ajournement au terme de la seconde année de master, l'autorisation de redoubler est accordée, le cas échéant, par le jury du diplôme.

Le nombre d'autorisations d'inscription est ramené aux possibilités initiales après un délai de carence de 3 ans.

### Article 2 : validation du parcours de formation

Une unité d'enseignement (UE) est définitivement acquise et capitalisable sous forme de crédits européens dès lors que l'étudiant.e y a obtenu la moyenne de 10/20.

Un élément pédagogique (EP) constituant de l'UE est définitivement acquis dès lors que la note obtenue par l'étudiant.e est supérieure ou égale à 10/20. Aucun crédit n'est affecté aux EP. Dans l'hypothèse où cela est demandé, des ECTS peuvent être attribués par le Président du Jury.

**Il n'y a pas de compensation entre les semestres** sauf sur demande de dérogation pour la formation approuvée par la CFVU.

#### Semestre :

Un semestre est définitivement validé :

- Par capitalisation, lorsque la note obtenue à chaque UE est supérieure ou égale à 10/20.

- Par compensation entre UE, lorsqu'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 entre les moyennes obtenues pour chacune des UE affectée de son coefficient respectif a été atteinte. Quand une ou plusieurs UE ont été validées antérieurement (capitalisation, validation d'acquis), la moyenne est calculée sur l'ensemble des UE, celles antérieurement acquises et celles nouvellement acquises pour le semestre considéré. Une UE acquise par équivalence entre dans le système de compensation à hauteur de la note attribuée par la commission pédagogique (10/20 par défaut).

Un semestre validé vaut 30 crédits européens.

#### Unités d'enseignement (UE) :

Une UE est définitivement validée :

- Par capitalisation, lorsque chacun des EP la constituant a été validé,
- Par compensation entre EP, sans note éliminatoire, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20.

Dans le cas où un semestre n'est pas validé, l'enregistrement des crédits européens correspondants à chaque UE capitalisée est néanmoins effectué.

#### Élément pédagogique (EP) :

Un élément pédagogique (EP) est définitivement acquis dès lors que la note obtenue par l'étudiant.e est supérieure ou égale à 10/20. Il donne droit à des ECTS.

#### Modalité de contrôle des connaissances (MCC) :

Conformément à l'article L613-1 du code de l'éducation, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par les deux modes de contrôle combinés. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

**Le contrôle continu** est organisé durant les semestres d'enseignement. Il est constitué d'épreuves dont l'organisation et la fréquence sont laissées à la libre appréciation du responsable de l'enseignement et précisées en début d'année (avec un minimum de 2 évaluations). Il ne fait pas nécessairement l'objet de convocation et n'est pas inscrit dans le calendrier des examens. L'assiduité est obligatoire, elle peut faire partie intégrante de l'évaluation.

Le contrôle continu peut être appliqué aux enseignements en travaux dirigés (TD) et en cours magistraux (CM).

Les épreuves prévues en **contrôle terminal** se déroulent pendant la session d'examen inscrite au calendrier universitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances doivent être communiquées aux étudiant.es dans le mois qui suit le début des cours par voie d'affichage (papier et web).

Les modalités de contrôle de connaissances (MCC) de chaque formation devront mentionner, pour chaque élément pédagogique, la nature de l'enseignement (CM/TD), la nature des épreuves (CC ou CT), le type d'épreuves (écrit, oral, dossier...), le coefficient affecté à chaque EP, voir à chaque contrôle (CC). Les MCC mentionneront ces indications pour chaque session d'examens (session 1 et session 2). Une distinction devra également apparaître pour les épreuves des étudiant.es en dispense d'assiduité pour la session 1.

Les modalités alternatives de contrôle des connaissances « à distance » pourront être appliquées dès lors que les conditions matérielles ne permettront pas l'application des modalités de contrôle de connaissances prévues en présentiel, et après avis de la CFVU sur l'activation de ces modalités alternatives (annexe 1).

### Enseignements diffusés en ligne : règles à respecter

Certains enseignements sont diffusés sur les sites et services en ligne de l'Université Lumière Lyon2 hébergés sur le domaine univ-lyon2.fr. Les droits d'utilisation des enseignements en ligne sont régis par les termes de la licence *creative commons* « Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification ». Cette licence permet aux étudiant.es de partager, reproduire, distribuer et communiquer les contenus à condition de ne pas les modifier, de ne pas les utiliser à des fins commerciales et de citer leurs auteur.es.

### **Article 3 : absences, assiduité**

L'assiduité est obligatoire, y compris pour les enseignements dispensés en ligne.

La présence en TD doit être vérifiée et formalisée par l'enseignant.e. Toute absence devra faire l'objet d'un document, indiquant son motif légitime\*, communiqué à l'enseignant.e et/ou au secrétariat.

Tout.e étudiant.e non dispensé.e d'assiduité à cet enseignement, est déclaré.e **ABI** à la première session d'examen, dès la 2ème absence constatée et injustifiée dans un TD. L'étudiant.e pourra se présenter à l'examen de 2<sup>o</sup> session.

\*Les motifs réputés légitimes sont : l'absence pour maladie, l'absence pour participation à une compétition sportive universitaire, l'absence en raison d'un évènement exceptionnel et non prévisible. Les autres motifs seront appréciés par l'enseignant.e et l'autorité administrative.

En cas d'absence aux épreuves de contrôle continu ou d'examen terminal : 1/ Si l'EP est validé par un examen terminal\*\* :

L'absence se traduit par la saisie d'une absence dans l'application de gestion. L'indication saisie au résultat varie selon que l'absence a été justifiée et formalisée par un document administratif communiqué au secrétariat dans un délai de 8 jours à partir du 1er jour d'absence. Un **ABJ** sera alors saisi pour une absence justifiée et un **ABI** pour une absence injustifiée.

2/ Si l'EP est validé par un contrôle continu\*\* :

Dans le cadre du contrôle continu, toute absence injustifiée à une des épreuves de contrôle continu entraîne l'absence de note (ABI) pour cette épreuve et l'impossibilité d'obtenir une moyenne à l'élément pédagogique. L'étudiant.e devra se présenter à l'examen de session 2 pour le valider.

En revanche, en cas d'absence justifiée, il appartient au responsable de l'élément pédagogique de déterminer la manière dont cette absence est prise en compte.

Si les absences concernent l'ensemble des épreuves de CC, les mêmes indications que pour un examen terminal (ABJ ou ABI) seront portées au résultat de cet élément pédagogique.

Attention, l'étudiant.e ne peut être exclu.e d'un TD en raison de ses absences. Il/elle pourra continuer à suivre l'EP même s'il/si elle ne participera plus au contrôle continu.

Néanmoins, en cas de défaillance constatée à un EP (élément pédagogique ou enseignement) en fin de session, le jury aura la possibilité de permettre le calcul de la compensation à l'UE en mettant zéro à l'EP concerné.

**\*Examen Terminal ou ET** : il se déroule pendant la session d'examen prévue au calendrier universitaire, il peut concerner les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, tou.tes les étudiant.es de cet enseignement dès lors qu'il s'agisse d'un seul examen, ou d'une combinaison avec le CC.

**\*\*Contrôle continu ou CC** : il se déroule pendant les séances d'enseignement, doit comporter plusieurs épreuves ou évaluations, et peut être combiné avec une épreuve d'examen terminal. Les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, les étudiant.es qui ont eu plus de deux absences injustifiées dans un EP, sur décision de l'enseignant.e, ne peuvent plus être évalué.es de cette façon.

#### **Article 4 : Conseil de perfectionnement**

Des conseils de perfectionnement réunissant des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es, des enseignant.es, des personnels BIATSS, des étudiant.es et du monde socioprofessionnel sont mis en place. Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site. (Voir cadre national des formations, arrêté du 22 janvier 2014, article 5).

#### **Article 5 : la césure**

Le Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur instaure une possibilité de césure au cours du cursus de l'étudiant.e à l'université. Le dispositif et la procédure règlementant la demande de césure sont décrits en annexe.

## **II – LES EXAMENS ET LES JURYS**

Une charte des examens est jointe en annexe 2 au présent règlement général de scolarité.

#### **Article 1 : sessions d'examen**

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour chaque semestre en Master 1.

Pour les Masters 2, une session unique est prévue. Deux sessions peuvent être organisées sur dérogation validée par la CFVU.

En M1, les épreuves terminales se déroulent sous forme d'épreuves écrites et/ou orales, pendant la session d'examen prévue au calendrier universitaire, et conformément aux Modalités de Contrôle des Connaissances votées en début de chaque année universitaire.

La seconde session se déroule sous forme d'épreuves écrites ou orales. L'accès à la seconde session ne peut être refusé en cas d'absence à la première session.

En cas d'échec à la première session et de non validation d'une UE, l'étudiant.e ne peut repasser à la seconde session du même semestre que les éléments pédagogiques pour lesquels il/elle n'a pas obtenu la moyenne. Les notes supérieures ou égales à la moyenne sont conservées pour la deuxième session.

Pour les UE non validées à la première session, les étudiant.es ont le choix de se présenter ou non à la deuxième session pour les éléments pédagogiques pour lesquels ils/elles n'ont pas obtenu la moyenne.

En cas de non présentation à la deuxième session, la note de l'élément pédagogique obtenue en première session est automatiquement prise en compte. En cas de

présentation à la deuxième session, la meilleure des deux notes est retenue pour la délibération de jury.

## **Article 2 : le jury**

Dans Le/la président.e du jury, son/sa suppléant.e et les membres du jury sont nommé.es par arrêté du/de la Président.e de l'université.

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le/la président.e de l'établissement accrédité nomme le/la président.e et les membres des jurys.

Leur composition comprend le/la présidente du jury, son/sa suppléante (présent.e en séance seulement si le/la président.e de jury est empêché.e), au moins deux enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es ou de chercheur.es participant à la formation ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

*Le jury pourra se réunir dès lors qu'au moins 3 de ses membres, dont le/la président.e (ou son/sa suppléant.e), sont présents et qu'au moins 2 de ses 3 membres présents sont des enseignant.eschercheur.es, enseignant.es ou chercheur.es.*

La composition des jurys est publique.

Le/la président.e du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il/elle est également responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant.e. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du/de la président.e du jury et signé par lui/elle. »

L'arrêté fait l'objet d'un affichage avant le commencement des épreuves.

En Master 2, le jury statue sur les deux semestres en fin d'année universitaire et se réunit annuellement. Dans ce cas, les résultats ne sont publiés qu'après ce jury de fin d'année. Toutefois après avis de la DFVE, et stipulé dans les MCC, le jury peut être semestriel. Dans ce cas les résultats sont publiés à la fin de chaque semestre.

## **Article 3 : soutenances :**

La soutenance des mémoires et rapports de stage s'effectue devant au moins deux examinateurs/trices. Une personnalité qualifiée issue du monde socioprofessionnel peut être désignée comme examinateur/trice par le responsable du diplôme.

Dans le cadre d'un stage obligatoire dont la durée est prescrite par les modalités du diplôme, la rupture anticipée de la convention de stage pour des motifs liés au comportement ou aux insuffisances répétées du stagiaire entraîne la mention défailant (DEF) sur l'UE correspondante.

## **Article 4 : délivrance du diplôme :**

Le Master est délivré lorsque l'étudiant.e a validé 120 crédits européens du Master. La maîtrise est délivrée sur demande dès lors que l'étudiant.e a validé les 60 premiers crédits européens de Master.

## **Article 5 : mention de Master :**

Les résultats globaux des semestres 3 et 4 donnent lieu à une mention en fonction de la moyenne des notes obtenues à ces semestres : - à partir de 16 : mention très bien - à partir de 14 : mention bien - à partir de 12 : mention assez-bien

### III - LE REGIME SPECIAL D'ETUDES (RSE)

Le régime spécial d'études prévoit l'aménagement des emplois du temps. Si un aménagement n'est pas possible, la dispense d'assiduité (totale ou partielle) est possible pour :

- Les étudiant.es exerçant une activité professionnelle (au moins de 10h/semaine) • Les femmes enceintes
- Les étudiant.es chargé.es de famille ;
- Les étudiant.es à besoins éducatifs particuliers,
- Les étudiant.es en situation de longue maladie,
- Les étudiant.es entrepreneurs,
- Les étudiant.es assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante (élu.es des conseils de l'établissement, des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, élu.es nationaux, membres des organisations étudiantes engagés dans des fonctions à responsabilités, élu.es au CROUS, ...)
- Les étudiant.es accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense
- Les étudiant.es réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code
- Les étudiant.es en situation de handicap (cf. annexe 3) ;
- Les étudiant.es bénéficiant du statut de sportif.ve de haut niveau, musicien.ne de haut niveau, ou inscrit.es dans la classe danse-études du Pôle universitaire lyonnais.
- Les étudiant.es inscrit.es en double-cursus

Les étudiant.es bénéficiant d'une dispense d'assiduité reçoivent, par courrier et/ou par mail une convocation aux épreuves des examens pour chacune des deux sessions.

#### Précisions quant à la dispense d'assiduité

La dispense d'assiduité est une modalité du régime spécial d'étude.

Les étudiant.es concerné.es par une dispense d'assiduité doivent impérativement établir une demande par semestre auprès de leur service de scolarité au plus tard à la fin de la troisième semaine de cours du semestre concerné (ou du 1<sup>er</sup> semestre pour les demandes de dispense totale). L'imprimé de demande de dispense d'assiduité est à retirer auprès du secrétariat de scolarité ou à télécharger sur le site web de l'UFR ou de l'Institut.

Pour les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, le contrôle des connaissances est organisé en examen terminal. Les étudiant.es dispensé.es d'assiduité ne peuvent en aucun cas passer les épreuves de contrôle continu pour lesquelles la dispense d'assiduité a été demandée. La dispense d'assiduité concerne tous les éléments pédagogiques qui bénéficient d'un contrôle continu. La composante de rattachement est compétente, pour ce qui la concerne, afin d'accorder cette dispense.

Pour l'UE transversale, le Centre de langue (CDL) est compétent pour la demande dans l'EP langue, l'Institut de la communication (ICOM) est compétent pour les TIC.

L'UFR/l'Institut de rattachement est seule compétente dans le cas d'une demande de dispense d'assiduité totale, mais doit en informer le CDL et l'ICOM pour les EP les concernant.

## Annexe 2 : Code de déontologie des psychologues

### CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES France

Actualisation du code de déontologie des psychologues. Version consolidée au 9 septembre 2021

Le présent Code est la version actualisée du Code 1996 (actualisé en mars 2012). Il a été signé le 5 juin 2021 par 21 organisations, réunies dans le CERÉDéPsy (Construire ensemble la réglementation de la déontologie des psychologues) : AEPU, AFPEN, AFPTO, ANPEC, ANPsyCT, APsyEN, Collectifs des psychologues UFMICT-CGT Santé Action Sociale, Collectif des PsyEN du SE UNSA, Collectif des PSYEN du SNES-FSU, Collectif des psychologues du SNUIPP FSU, CNCDP, CPCN, FENEPSY, FFPP, OFPN, PELT, PSYCLIHOS, Reliance et travail, SFP, SNP, SPPN.

**Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action de la du psychologue.**

#### PRÉAMBULE

L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.

Le présent code de déontologie s'applique aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient le mode et le cadre d'exercice, y compris celui de la recherche et de l'enseignement.

Il engage aussi l'ensemble des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs en psychologie de la 16ème section du Conseil National des Universités, qui contribuent à la formation initiale et professionnelle des psychologues.

Il engage également les étudiant·e·s en psychologie, notamment dans le cadre des stages en formation initiale ou professionnelle.

Le respect de ces règles vise à protéger le public des mésusages de la psychologie. Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à s'y référer et à le faire connaître. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres.

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect du présent code de déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'application et le respect des grands principes suivants :

##### **Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne**

La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix.

##### **Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité**

La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

##### **Principe 3 : Intégrité et probité**

En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne

pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers.

#### **Principe 4 : Compétence**

La le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité.

#### **Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle**

Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle formule.

Elle défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle est attentive à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif.

#### **Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention**

Les dispositifs méthodologiques mis en place par la le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques.

### **TITRE I - EXERCICE PROFESSIONNEL**

#### **CHAPITRE I DÉFINITION DE LA PROFESSION**

**Article 1 :** La le psychologue fait état de son titre de psychologue dès lors qu'elle exerce du fait de sa profession à titre libéral, en tant qu'agent e du secteur public, salarié e du secteur privé, associatif ou à titre bénévole.

**Article 2 :** La mission fondamentale de la du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.

**Article 3 :** Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation.

## CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE

**Article 4 :** Qu'elle il exerce seul·e ou en équipe pluriprofessionnelle, la·le psychologue fait respecter sa spécificité professionnelle. Elle il respecte celle des autres.

**Article 5 :** En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle il l'estime utile, elle il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels.

**Article 6 :** L'exercice professionnel de la·du psychologue nécessite une installation appropriée dans des locaux adéquats et qui garantissent la confidentialité. La·le psychologue dispose de moyens suffisants et adaptés à ses actes professionnels et aux publics auprès desquels elle il intervient.

Elle il protège contre toute indiscretion l'ensemble des données concernant ses interventions, quels qu'en soient le contenu et le support.

**Article 7 :** La·le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la·le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle il voit, entend ou comprend.

**Article 8 :** Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la·le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges.

**Article 9 :** La·le psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la·le consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle il leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne.

**Article 10 :** Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre d'expertise judiciaire ou de contrainte légale, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique de la personne. Les destinataires de ses conclusions sont clairement indiqués à cette dernière.

**Article 11 :** Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale.

**Article 12 :** La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse.

**Article 13 :** L'évaluation faite par la·le psychologue porte exclusivement sur des personnes qu'elle il a elle·lui-même rencontrées.

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation.

**Article 14 :** La·le psychologue n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle des personnes qu'elle il rencontre.

**Article 15 :** La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis.

**Article 16 :** La·le psychologue n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles elle·il est personnellement lié·e. Face à un risque de conflits d'intérêts, la·le psychologue est amené·e à se récuser.

**Article 17 :** Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s.

**Article 18 :** Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

**Article 19 :** Dans le cas où la·le psychologue prévoit d'interrompre son activité ou y est contraint·e pour quelque motif que ce soit, elle·il s'efforce d'assurer la continuité de son action. Les documents afférents à son activité peuvent être transmis ou détruits, en respectant les procédures offrant toutes garanties de préservation de la confidentialité.

### **CHAPITRE III MODALITÉS TECHNIQUES D'EXERCICE**

**Article 20 :** La pratique de la·du psychologue est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées. Elle nécessite une mise en perspective théorique et éthique de celles-ci.

**Article 21 :** Un des outils principaux de la·du psychologue est l'entretien. Quand, à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, la·le psychologue a recours aux tests, ceux-ci doivent avoir été scientifiquement validés. Dans l'administration, la correction et l'analyse des résultats de tests, la·le psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels acquis pendant sa formation spécifique et en référence aux recommandations de la commission internationale des tests.

**Article 22 :** La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.

**Article 23 :** La·le psychologue recueille, traite, classe et archive ses notes personnelles et les données afférentes à son activité de manière à préserver la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Lorsque ces données sont utilisées à des fins de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

**Article 24 :** La·le psychologue privilégie la rencontre effective à toute forme de communication à distance. Cependant, lorsqu'elle·il a recours à cette dernière, elle·il doit rester personnellement identifiable et veiller à sécuriser les échanges. Elle·il utilise les outils et les techniques de téléconsultation en tenant compte des spécificités et des limites de la cyberpsychologie. Elle·il reste attentif à l'évolution des réglementations en vigueur et aux recommandations des organisations internationales de psychologie.

**Article 25 :** La·le psychologue qui exerce en libéral détermine librement ses honoraires avec tact et mesure. Elle·il en informe préalablement les personnes qu'elle·il reçoit et/ou les organisations dans lesquelles elle·il intervient. Elle·il s'assure de leur accord.

#### **CHAPITRE IV RELATIONS DU PSYCHOLOGUE AVEC SES PAIRS**

**Article 26 :** La·le psychologue veille au respect de sa profession. Elle·il soutient ses pairs dans leur exercice professionnel, en référence au présent Code dont elle·il veille à l'application et à la défense. Elle·il s'efforce de répondre à leur demande de conseil et d'aide en contribuant notamment à la résolution de problèmes déontologiques.

**Article 27 :** La·le psychologue respecte la pluralité des références théoriques et les pratiques de ses pairs, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Cela n'exclut pas l'éventualité d'une critique argumentée.

**Article 28 :** Lorsque plusieurs psychologues ont connaissance d'intervenir conjointement dans le cadre d'une même situation ou dans un même lieu professionnel, elles·ils se concertent pour préciser la nature et l'articulation de leurs interventions.

**Article 29 :** La·le psychologue agit en toute loyauté vis-à-vis de ses pairs. Elle·il s'interdit tout détournement ou tentative de détournement de clientèle ou de patientèle.

#### **CHAPITRE V DIFFUSION DE LA PSYCHOLOGIE**

**Article 30 :** La·le psychologue a une responsabilité dans ce qu'elle·il diffuse de la psychologie et de l'image de la profession auprès du public et des médias. Elle·il se montre vigilant quant au respect du présent Code dans les conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement.

**Article 31 :** La·le psychologue fait preuve de rigueur et circonspection dans sa présentation au public, des méthodes, techniques et outils psychologiques qui lui sont propres. Elle·il veille à rappeler, le cas échéant, que leur utilisation, instrumentalisation ou détournement par des non-psychologues est illégitime, et peut être source de danger pour le public.

**Article 32 :** La·le psychologue diffuse au public une information sur son activité professionnelle avec mesure et en référence à son titre, y compris lorsqu'elle·il a recours à la publicité pour son exercice libéral.

#### **TITRE II FORMATION DU PSYCHOLOGUE**

**Article 33 :** L'enseignement de la psychologie et la formation de la·du psychologue respectent les principes déontologiques du présent Code. En sont exclus tout endoctrinement ou sectarisme.

**Article 34 :** L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiant·e·s à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles, de leurs fondements épistémologiques, scientifiques et des valeurs éthiques.

**Article 35 :** La formation initiale de la·du psychologue intègre les différents champs d'étude de la psychologie, et la pluralité des cadres théoriques, méthodologiques et pratiques, dans une volonté d'ouverture, de mise en perspective et de confrontation critique.

**Article 36 :** Les institutions de formation présentent et explicitent tout au long de leur cursus le contenu du présent code aux étudiant·e·s en psychologie. Elles impulsent la réflexion sur les

questions éthiques et déontologiques liées aux différentes pratiques : enseignement, formation, exercice professionnel, recherche. Elles fournissent les références des textes législatifs et réglementaires en lien avec la profession.

**Article 37 :** La·le psychologue peut intervenir dans des formations qui font l'objet d'une explicitation compréhensible et d'une argumentation critique de leurs fondements théoriques et de leur construction.

**Article 38 :** Il est enseigné aux étudiant·e·s que les modes d'intervention concernant l'évaluation relative aux personnes et aux groupes requièrent une réflexion épistémologique, la plus grande prudence et la plus grande rigueur scientifique et éthique. Les présentations de cas veillent au respect de la dignité et de l'intégrité des personnes concernées.

**Article 39 :** La·le praticien·ne, la·le formatrice·teur ou l'enseignant·e-chercheur·e veillent à ce que les exigences concernant les mémoires de recherche, stages, recrutement de participant·e·s à une recherche, présentation de cas, jurys d'examens ou de concours soient conformes au présent Code.

**Article 40 :** La·le psychologue contribue à la formation des futur·e·s psychologues notamment en les accueillant en stage. Les dispositifs encadrant les stages et les modalités de la formation professionnelle, dont les chartes et conventions ne doivent pas contrevir aux dispositions du présent Code.

**Article 41 :** La·le praticien·ne, la·le formatrice·teur ou l'enseignant·e-chercheur·e qui encadrent ou supervisent les pratiques professionnelles et les stages veillent à ce que soit respecté l'ensemble des dispositions du présent Code, et plus particulièrement celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel et le consentement éclairé des personnes.

**Article 42 :** La·le praticien·ne, la·le formatrice·teur ou l'enseignant·e-chercheuse·eur ne tiennent pas les étudiant·e·s ou stagiaires pour des patient·e·s ou des client·e·s et ont pour unique mission de les former professionnellement, sans exercer sur eux une quelconque pression.

**Article 43 :** La·le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne bénéficiant de ses services au titre de sa fonction. Elle·il n'exige pas des étudiant·e·s leur participation à d'autres activités, payantes ou non, lorsque celles-ci ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel elles·ils sont engagé·e·s.

**Article 44 :** L'évaluation relative aux travaux des étudiant·e·s tient compte des règles de validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale selon les modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidat·e·s. Elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

**Article 45 :** Par extension, la·le psychologue qui participe à la formation de professionnel·le·s ou futur·e·s professionnel·le·s autres que psychologues observe les mêmes règles déontologiques que celles énoncées dans le présent titre.

### **TITRE III LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE**

**Article 46 :** La recherche en psychologie vise à acquérir des connaissances de portée générale et à contribuer à l'amélioration de la condition humaine, à la reconnaissance et au respect de la dimension psychique. Elle respecte la réglementation en vigueur en matière d'éthique de la recherche et de protection des personnes et des données. La·le chercheuse·eur respecte la liberté, et l'autonomie des participant·e·s et recueille leur consentement éclairé, explicite et écrit.

**Article 47 :** La recherche en psychologie s'appuie sur une connaissance approfondie de la littérature scientifique, notamment dans le champ des sciences humaines qui reste la référence prépondérante. La·le chercheuse·eur choisit une méthodologie permettant de construire des connaissances valides. Cette méthodologie doit se référer à la charte nationale de déontologie de la recherche.

**Article 48 :** La·le chercheuse·eur évalue préalablement les risques et les inconvénients prévisibles pour les participant·es. Celles·eux-ci ont droit à une information intelligible portant sur les objectifs, la procédure de la recherche et sur tous les aspects pouvant influencer leur consentement. Elle·ils doivent également savoir qu'elles·ils gardent à tout moment leur liberté de participer ou non, sans que cela puisse avoir sur eux quelque conséquence que ce soit.

**Article 49 :** Si, pour des motifs de validité scientifique et de stricte nécessité méthodologique, la·le participant·e ne peut être entièrement informé·e des objectifs de la recherche, il est admis que son information préalable soit incomplète ou comporte des éléments volontairement erronés. Cette exception à la règle du consentement éclairé doit être strictement réservée aux situations dans lesquelles une information complète rendrait la recherche impossible. Les informations masquées ou erronées ne portent jamais sur des aspects susceptibles d'influencer l'acceptation de la·du participant·e. Au terme de la recherche, une information complète est fournie à ce·tte dernier·e, qui peut alors décider de retirer son consentement et exiger que les données la·le concernant soient détruites.

**Article 50 :** Lorsqu'une personne n'est pas en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé, la·le chercheuse·eur l'inclut dans son étude à la condition d'obtenir l'autorisation écrite d'une personne légalement fondée à la donner. Elle·il recherche néanmoins l'adhésion de la·du participant·e en lui fournissant des explications appropriées.

**Article 51 :** La·le chercheuse·eur s'engage à assurer la confidentialité des données recueillies, qui restent exclusivement en rapport avec l'objectif poursuivi.

**Article 52 :** La·le participant·e à une recherche est informé·e de son droit d'accès aux résultats de celle-ci dans le respect des réglementations en vigueur.

**Article 53 :** La·le chercheuse·eur a le devoir d'informer le public des connaissances acquises en restant prudent·e dans ses conclusions. Elle·il veille à ce que ses comptes rendus ne soient pas modifiés ou utilisés dans des développements contraires aux principes éthiques et déontologiques. Elle·il reste vigilant·e quant au risque de détournement des résultats de ses recherches.

**Article 54 :** La·le chercheuse·eur analyse les effets de ses interventions sur les participant·e·s à la recherche. Elle·il s'enquiert de la façon dont elles·ils ont vécu leur participation. Elle·il s'efforce de remédier aux inconvénients ou aux effets éventuellement néfastes qu'aurait pu entraîner sa recherche.

**Article 55 :** La nature et les modalités de la collaboration au sein d'une équipe de recherche, incluant éventuellement les étudiant·e·s, doivent être explicitées en amont et tout au long de la recherche. Les publications qui en sont issues doivent faire apparaître la contribution de chacun·e au travail collectif.

**Article 56 :** Lorsqu'elle·il agit en tant qu'expert·e dans le cadre de rapports pour publication scientifique, d'autorisation à soutenir une thèse ou mémoire, d'évaluation à la demande d'organismes de recherche, la·le chercheuse·eur est tenu·e de respecter la confidentialité des projets et idées dont elle·il a pris connaissance dans cette fonction. Elle·il ne peut en aucun cas en tirer profit pour elle-même ou lui-même et se récuse en cas de conflit d'intérêts.

Les associations signataires renoncent à tous droits de propriété et autorisent la reproduction du Code sous réserve que soient mentionnés leurs noms et la date du présent document : 22 mars 1996 et actualisé en février 2012 et septembre 2021).



## Annexe 3 : Référentiel de compétences du master

<b>Compétences théoriques</b>	<p><b>1. Interpréter des situations en lien avec la santé en s'appuyant sur la littérature scientifique pertinente disciplinaire et hors disciplinaire</b></p> <p>RNCP32138BC02: Développement et intégration de savoirs hautement spécialisés</p>	1.1 Construire une compréhension suffisante des mécanismes physiologiques à l'origine des phénomènes de santé et de maladie
		1.2. Construire une compréhension des mécanismes psychologiques impliqués dans les problématiques de santé
		1.3 Construire une compréhension adéquate des thérapeutiques impliquées dans la prise en charge des pathologiques
		1.4 Mobiliser la littérature scientifique issue des sciences humaines et sociales afin d'interpréter les phénomènes de santé et de maladie
		1.5 Identifier les interactions entre mécanismes physiologiques et processus biopsychosociaux impliqués dans les phénomènes de santé et de maladie
	<p><b>2. Se positionner au regard de l'émergence et des courants et modèles de la psychologie de la santé (clinique, santé publique, communautaire, critique)</b></p> <p>RNCP32138BC02: Développement et intégration de savoirs hautement spécialisés</p>	2.1 Elaborer une réflexion scientifiquement fondée concernant les différents courants et modèles en psychologie de la santé
		2.2 Positionner la psychologie de la santé et son histoire au regard de l'histoire des sciences en lien avec la santé
		2.3. Construire une posture scientifique au regard de l'histoire et de l'épistémologie propres aux différents courants et modèles en psychologie de la santé
		2.4 Interpréter les enjeux liés à la santé et la maladie dans une perspective développementale
	<b>Compétences méthodologiques liées à la production et à la valorisation de</b>	<p><b>3. Développer un raisonnement théorique appuyé sur des éléments de preuve scientifique et produire des connaissances scientifiques en psychologie de la santé</b></p> <p>RNCP32138BC01 : Usages avancés et spécialisés des outils numériques RNCP32138BC03: Communication spécialisée pour le transfert de connaissances</p>
3.2 Evaluer la fiabilité et la validité de références scientifiques		
3.3 Elaborer une question de recherche à partir d'une problématique de terrain		
3.4 Concevoir une démarche de production de connaissances scientifiques en psychologie de la santé		
3.5 Constituer des dossiers à destination des comités d'éthique		
3.6 Concevoir et mettre en oeuvre une stratégie de recueil de données quantitatives		
3.7 Concevoir et mettre en oeuvre une stratégie de recueil de données qualitatives		
3.8 Déterminer la qualité et la pertinence d'outils psychométriques d'évaluation biopsychosociales, cognitives et psychopathologiques utilisés en psychologie de la santé		

		3.9 Elaborer une problématique de recherche
		3.10 Concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'analyse de données quantitatives
		3.11 Concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'analyse de données qualitatives
		3.12 Discuter les résultats obtenus au regard de la littérature scientifique actuelle disciplinaire et hors-disciplinaire
<b>Compétences pratiques et d'accompagnements psychologiques</b>	<b>4. Construire un cas clinique en situation médicale</b>  RNCP32138BC04: Appui à la transformation en contexte professionnel	4.1 Construire et écrire un cas
		4.2 Restituer un bilan psychologique en staff médical
		4.3 Modéliser les pratiques
		4.1 Construire et écrire un cas
	<b>5. Déployer des pratiques cliniques en santé</b>  RNCP32138BC04: Appui à la transformation en contexte professionnel	5.1 Mettre en œuvre des entretiens médecin / psychologue / patient·e / aidant·e
		5.2 Réaliser des évaluations et bilans psychologiques
		5.3 Réaliser des études de cas
		5.4 Accompagner les professionnel·les de santé dans leur propre vulnérabilité liée à l'exercice de leur métier
		5.5 Mettre en œuvre des accompagnements psychothérapeutiques
		5.6 Evaluer l'action mise en œuvre
		5.7 Intervenir en contexte de crise
	<b>6. Accompagner les professionnel·les de santé dans la prise en charge des personnes atteintes de pathologie et des usager·ères du système de santé</b>  RNCP32138BC03: Communication spécialisée pour le transfert de connaissances RNCP32138BC04: Appui à la transformation en contexte professionnel	6.1 Analyser les situations liées à la prise en charge des personnes dans un contexte de santé et de maladie
		6.2 Accompagner les professionnel·les de santé dans la construction de pratiques de prise en charge visant à amélioration la qualité de vie des populations accueillies
		6.3 Accompagner les professionnel·les de santé dans la gestion de problématiques - notamment communicationnelles - liées à l'interculturalité
		6.4 Collaborer à la construction et la mise en œuvre de dispositifs de promotion de l'empowerment des patient·es atteint·es de pathologies chroniques
		6.5 Œuvrer à la translation des connaissances scientifiques / académiques dans des contextes de terrain
		6.1 Analyser les situations liées à la prise en charge des personnes dans un contexte de santé et de maladie
		6.1 Analyser les situations liées à la prise en charge des personnes dans un contexte de santé et de maladie
	<b>Com pète</b>	<b>7. Développer une réflexion critique autour de sa posture et des enjeux éthiques et</b>  7.1 Identifier les limites de son champ de compétence et de son expertise

	<p><b>déontologiques propre aux missions du psychologue clinicien dans le domaine de la santé et/ou psychologue de la santé</b></p> <p>RNCP32138BC02: Développement et intégration de savoirs hautement spécialisés RNCP32138BC04: Appui à la transformation en contexte professionnel</p>	<p>7.2 Exercer dans le respect des populations rencontrées, de leur vécu, de leur expertise (expertise professionnelle, expertise du vécu) et de leur possible vulnérabilité</p>
		<p>7.3 Développer une réflexion pertinente en lien avec des enjeux de bioéthique inhérents à l'exercice dans le champ de la santé</p>
	<p><b>8. Adapter sa posture à un contexte interdisciplinaire et sensible</b></p> <p>RNCP32138BC04: Appui à la transformation en contexte professionnel</p>	<p>8.1 S'orienter dans le schéma organisationnel des institutions de santé, structures de soins et le maillage associatif afin d'identifier les interlocuteurs pertinents afin de mener à bien un projet</p>
		<p>8.2 Reconnaître et coordonner les apports de l'ensemble des acteurs non-chercheurs impliqués (e.g. soignants, patients, usagers, etc.) dans la gestion et l'organisation des projets menés</p>
		<p>8.3. Modéliser ses pratiques</p>
		<p>8.4 Coordonner les compétences et connaissances de l'ensemble des acteurs concernés dans une perspective de recherche inter/pluri/transdisciplinaire</p>
	<p><b>9. Communiquer efficacement auprès de publics spécialisés et non-spécialisés en psychologie de la santé</b></p> <p>RNCP32138BC03: Communication spécialisée pour le transfert de connaissances</p>	<p>9.1 Communiquer à l'écrit et à destination de la communauté scientifique sur des recherches en psychologie de la santé</p>
		<p>9.2 Communiquer à l'oral et à destination de la communauté scientifique sur des recherches en psychologie de la santé</p>
		<p>9.3 Publier les résultats dans la recherche dans des revues scientifiques (peer-reviewed)</p>
		<p>9.4 Communiquer à l'oral en anglais scientifique en lien avec la psychologie de la santé</p>
		<p>9.5 Communiquer à l'écrit en anglais scientifique en lien avec la psychologie de la santé</p>
		<p>9.6 Rédiger des documents non-académiques destinés à un public expert (e.g. rapport de mission, CPP)</p>
		<p>9.7 Rédiger des documents non-académiques destinés à un public novice (e.g. vulgarisation scientifique)</p>
		<p>9.8 Argumenter de façon convaincante à l'oral dans un cadre non-académique (e.g. réunion d'équipe, journée grand public, etc.)</p>
		<p>9.9 Obtenir des financements (e.g. réponse à des appels à projet)</p>